

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-50-2024

Service Transition et Mobilité

Renouvellement à
l'adhésion à l'Agence
Normande Biodiversité
Développement Durable
(ANBDD)

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

L'Agence Normande Biodiversité Développement Durable (ANBDD) contribue à la diffusion des bonnes pratiques environnementales sur les thématiques de la biodiversité, de la transition énergétique, de la mobilité durable et du développement durable auprès de tous les publics sur l'ensemble du territoire normand.

Elle conseille et accompagne les collectivités locales dans leurs politiques environnementales. Elle propose et anime des formations, des visites de terrains et des ateliers techniques à destination des acteurs institutionnels et associatifs.

Dans le cadre de ses différentes missions, la Communauté de communes Roumois Seine souhaite renouveler son adhésion à l'ANBDD pour l'année 2024 dont la cotisation s'élève à 150€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral N°19-153 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'Intérêt Public « Agence Normande de la Biodiversité Développement Durable » et notamment son article 10 ;

Vu la délibération N°CC/DD/163-2017 du 14/06/2017 relative à l'adhésion à l'Agence Régionale de l'Environnement (AREN) ;

Vu la délibération N°CC/AG/92-2020 du 21/09/2020 relative à la désignation de représentant auprès de l'Agence Normande Biodiversité Développement Durable ;

Vu la délibération N°CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois-Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N°D-P/01-2023 en date du 12/01/2023 relative au renouvellement de l'adhésion pour l'année 2023 ;

DÉCIDE ;

- **DE RENOUVELLER** l'adhésion à l'Agence Normande Biodiversité Développement durable pour l'année 2024 ;
- **DE RÉGLER** la cotisation annuelle 2024 d'un montant de 150 euros ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents.

Fait le 17/06/2024
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.